

SECTION III

RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS À LA DIRECTRICE ET AUX DIRECTEURS DE SERVICE ET AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. TITRE

Règlement RCC09-1999 relatif à la délégation de fonctions et pouvoirs à la directrice et aux directeurs de service et au secrétaire général.

2. FONDEMENTS

L'article 174 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre 1-13.3).

3. RÈGLES GÉNÉRALES

- 3.1 La directrice et les directeurs de service et le secrétaire général doivent se conformer aux politiques établies par la Commission scolaire dans l'exercice des fonctions et pouvoirs qui leur sont délégués.
- 3.2 Les actes posés par la directrice et les directeurs de service et le secrétaire général en application de la présente délégation doivent respecter l'encadrement budgétaire établi par le Conseil des commissaires.
- 3.3 La directrice et les directeurs de service et le secrétaire général rendent compte à la directrice générale des actes posés en vertu de la présente délégation.
- 3.4 Le Conseil des commissaires peut amender ou annuler la présente délégation de fonctions et pouvoirs.

4. DÉLÉGATION

4.1 Gestion générale

Le Conseil des commissaires délègue à la directrice et aux directeurs de service et au secrétaire général les fonctions et pouvoirs suivants :

- 4.1.1 Le pouvoir d'autoriser les paiements et déductions pour le personnel de son service.
- 4.1.2 Le pouvoir de donner des avertissements et réprimandes au personnel de son service.
- 4.1.3 Le pouvoir de suspendre tout employé pour une durée maximale de 5 jours.

- 4.1.4 Le pouvoir d'autoriser les prêts de service de tout employé de son service pour une période ne dépassant pas 20 jours.
- 4.1.5 Le pouvoir d'accepter les demandes de congé de tout employé de son service pour une période ne dépassant pas 20 jours (sans traitement) et ne dépassant pas 10 jours (avec traitement).
- 4.1.6 Le pouvoir d'autoriser les achats de biens et de services inférieurs à 5 000 \$ pour son service.
- 4.1.7 Le pouvoir de signer des contrats supérieurs à 5 000 \$ pour son service, suite à une résolution du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif et de signer également tout document officiel afférent.

4.2 Délégation à la directrice des Services éducatifs des jeunes et au directeur des Services de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes

Le Conseil des commissaires délègue à la directrice des Services éducatifs des jeunes et au directeur des Services de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes les fonctions et pouvoirs suivants :

- 4.2.1 Le pouvoir de s'assurer que les personnes relevant de la compétence de la commission scolaire reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit.
- 4.2.2 Le pouvoir de s'assurer de l'application du régime pédagogique ou de demander l'exemption à une disposition du régime.
- 4.2.3 Le pouvoir de s'assurer que l'école ou le centre évalue les apprentissages et applique les épreuves imposées par le ministre.
- 4.2.4 Le pouvoir de dispenser d'une matière prévue un élève qui a besoin de mesures d'appui dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques.
- 4.2.5 Le pouvoir de participer à l'évaluation du régime pédagogique, des programmes d'étude, des manuels scolaires et du matériel didactique.
- 4.2.6 Le pouvoir de dispenser des services éducatifs aux personnes relevant de la compétence d'une autre commission scolaire.

Délégation à la directrice des Services éducatifs des jeunes

Le Conseil des commissaires délègue à la directrice des Services éducatifs des jeunes les fonctions et pouvoirs suivants :

- 4.2.7 Le pouvoir de déterminer la date et la forme du rapport relatif au nombre d'élèves admis en dérogation aux règlements.

- 4.2.8 Le pouvoir d'admettre aux services éducatifs les personnes relevant de la compétence de la commission scolaire.
- 4.2.9 Le pouvoir d'organiser ou de faire organiser des services éducatifs.
- 4.2.10 Le pouvoir de conclure des ententes nominatives pour prestation de services.
- 4.2.11 Le pouvoir de consulter le comité consultatif des élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage avant de conclure une entente avec une autre commission scolaire si l'élève est handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 4.2.12 Le pouvoir de demander l'autorisation du ministre pour une dérogation à la liste des matières et pour une exemption des règles de sanction.
- 4.2.13 Le pouvoir de s'assurer de l'application des programmes d'études, de la dispensation de l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, ou de l'enseignement moral et de services en animation pastorale conformément aux règlements existants.
- 4.2.14 Le pouvoir d'établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier prévu par le régime pédagogique.
- 4.2.15 Le pouvoir de conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus de programme dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du MEQ.
- 4.2.16 Le pouvoir de s'assurer que les manuels scolaires et le matériel didactique soient approuvés et mis gratuitement à la disposition des élèves.
- 4.2.17 Le pouvoir d'imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.
- 4.2.18 Le pouvoir d'admettre par dérogation l'enfant au préscolaire ou au primaire.

Délégation au directeur des Services de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes

Le Conseil des commissaires délègue au directeur des Services de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes les fonctions et pouvoirs suivants :

- 4.2.19 Le pouvoir d'admettre les élèves aux services éducatifs dispensés par les centres.
- 4.2.20 Le pouvoir d'adresser les personnes à une autre commission scolaire si les services demandés ne sont pas offerts par la commission scolaire.
- 4.2.21 Le pouvoir de conclure des ententes pour la prestation de services particuliers de consultation et de recherche et développement dans le cadre des responsabilités générales du service lorsque la somme engagée est inférieure à 25 000 \$.

- 4.2.22 Le pouvoir d'imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou d'études professionnelles.
- 4.2.23 Le pouvoir de reconnaître les acquis extrascolaires faits par une personne inscrite en formation professionnelle.
- 4.2.24 Le pouvoir de contribuer à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région dans le cadre du mandat assigné au service lorsque la somme engagée est inférieure à 25 000 \$.

4.3 Délégitation au directeur des Services des ressources humaines

Le Conseil des commissaires délègue au directeur des Services des ressources humaines les fonctions et pouvoirs suivants :

- 4.3.1 Le pouvoir d'établir les délais et modalités du droit pour l'enseignant de refuser de dispenser l'enseignement moral et religieux d'une confession.
- 4.3.2 Le pouvoir d'affecter à l'enseignement une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation d'enseigner.
- 4.3.3 Le pouvoir d'engager une personne qui n'est pas titulaire d'un permis d'enseigner après avoir requis l'autorisation du ministre.
- 4.3.4 Le pouvoir d'engager du personnel temporaire ou à temps partiel autre que cadre.
- 4.3.5 Le pouvoir de négocier les conventions collectives et les ententes.
- 4.3.6 Le pouvoir de gérer l'application des lois, des règlements et conventions collectives et la rémunération applicable.
- 4.3.7 Le pouvoir d'affecter le personnel syndiqué.
- 4.3.8 Le pouvoir de s'assurer que la personne responsable de l'animation pastorale répond aux conditions de qualification exigées.

4.4 Délégitation au directeur des Services des ressources matérielles

Le Conseil des commissaires délègue au directeur des Services des ressources matérielles les fonctions et pouvoirs suivants :

- 4.4.1 Le pouvoir de recevoir les redditions de compte de la gestion des ressources matérielles des directions d'école et de centre.

- 4.4.2 Le pouvoir d'autoriser les achats de biens et services dont la valeur se situe entre 5 000 \$ et 25 000 \$ pour les écoles et les centres d'éducation des adultes.
- 4.4.3 Le pouvoir d'autoriser les ententes de tarification de services publics (gaz, électricité, ...).
- 4.4.4 Le pouvoir d'aliéner les biens meubles dont la valeur se situe entre 5 000 \$ et 25 000 \$.
- 4.4.5 Le pouvoir de signer les contrats ou commandes d'achats de biens et services, suite à l'approbation du Comité exécutif ou du Conseil des commissaires.

4.5 Délégation au directeur des Services des ressources financières

Le Conseil des commissaires délègue au directeur des Services des ressources financières les fonctions et pouvoirs suivants :

- 4.5.1 Le pouvoir de recevoir la reddition de compte du budget de fonctionnement des conseils d'établissement.
- 4.5.2 Le pouvoir de créer et de tenir à jour des comptes pour chaque établissement.
- 4.5.3 Le pouvoir d'accueillir les demandes d'examen des conseils d'établissement pour les dossiers du fonds à destination spéciale des établissements et de fournir toute information s'y rapportant.
- 4.5.4 Le pouvoir de recevoir les rapports financiers du comité de parents et du comité consultatif des élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.
- 4.5.5 Le pouvoir de mettre en place le plan d'enregistrement comptable et d'en assurer le suivi.
- 4.5.6 Le pouvoir de dénoncer et d'inscrire au registre foncier le montant de la créance détenue par la commission scolaire.
- 4.5.7 Le pouvoir de prendre action sur les biens et immeubles contre un propriétaire en recouvrement de la taxe scolaire et le pouvoir de donner quittance ou mainlevée à la suite du paiement de la taxe scolaire.
- 4.5.8 Le pouvoir de remettre à la municipalité tout montant relatif à la taxe remboursée à un propriétaire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

4.6 Délégation au directeur des Services de l'informatique

4.7 Délégation au secrétaire général

Le Conseil des commissaires délègue au secrétaire général les fonctions et pouvoirs suivants :

- 4.7.1 Le pouvoir d'accueillir le rapport annuel des conseils d'établissement.
- 4.7.2 Le pouvoir de préparer le rapport annuel et de le transmettre au ministre.
- 4.7.3 Le pouvoir de signer, d'afficher et de publier les avis publics prescrits par la Loi et les règlements.
- 4.7.4 Le pouvoir d'exercer les fonctions de responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels.
- 4.7.5 Le pouvoir d'arrêter les décisions relatives à la gestion documentaire et à la gestion des archives de la commission scolaire.
- 4.7.6 Le pouvoir d'octroyer les contrats de transport scolaire jusqu'à une valeur de 25 000 \$ pour combler les besoins de transport en cours d'exécution des contrats.
- 4.7.7 Le pouvoir de négocier tous les contrats de transport.
- 4.7.8 Le pouvoir de négocier les ententes de transport avec d'autres commissions scolaires et organismes.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication de l'avis public annonçant son adoption par le Conseil des commissaires.

